



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIRTOM d'APT

Lieu-dit les Desfessis , Hameau des Jean-Jean
84400 Apt

Références : D-0081-2026
Code AIOT : 0006412226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement SIRTOM d'APT implanté Lieu-dit les Desfessis , Hameau des Jean-Jean 84400 Apt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRTOM d'APT
- Lieu-dit les Desfessis , Hameau des Jean-Jean 84400 Apt
- Code AIOT : 0006412226
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Sirtom d'Apt exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune d'Apt. Les déchets proviennent exclusivement des trois déchetteries gérées par le Sirtom (Apt, Coustellet et Viens).

Le site relève du régime général de l'enregistrement et dispose de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/02/2014 autorisant l'exploitation du site pour une durée de 15 ans. Le site dispose également de la preuve de dépôt référencée A-2-8N3ZTHA2S du 27/01/2022 pour son activité de transit de déchets de verre (rubrique n° 2715 (capacité de 900 m³) → régime de la déclaration).

Les activités du site sont également soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE.

La précédente visite d'inspection du site avait eu lieu le 24/01/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Progression et plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/02/2014, article Annexe I 4.4) et 4.5)	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois
9	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	Demande d'action corrective	1 mois
10	Déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
11	Propreté des abords	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacités totale et annuelle de stockage	Arrêté Préfectoral du 20/02/2014, article 4 et 5	Sans objet
2	Déclaration annuelle / Gerep	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Sans objet
3	Accès à l'installation	Arrêté Préfectoral du 20/02/2014, article Annexe I 2.2)	Sans objet
4	Panneau de signalisation et	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'information		
5	Registre d'admission	Arrêté Préfectoral du 20/02/2014, article Anexe I 3.9)	Sans objet
7	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 20/02/2014, article 6.3	Sans objet
8	Suivi du milieu air	Arrêté Préfectoral du 20/02/2014, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 10 février 2026, quatre non-conformités ont été relevées :

- le non-respect des modalités d'exploitation de l'ISDI et l'absence de plan d'exploitation actualisé conduisent l'Inspection des installations classées à proposer à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant en application de l'article L171-8 du code de l'environnement ;
- les trois autres non-conformités conduisent l'Inspection des installations classées à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives (mesure des émissions sonores dans les zones à émergence réglementée, contrôle et tri des déchets indésirables, nettoyage et propreté de l'installation).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités totale et annuelle de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2014, article 4 et 5	
Thème(s) : Situation administrative, -	
Prescription contrôlée :	
<u>Art. 4</u> La capacité totale de stockage est limitée à 45 000 tonnes de déchets inertes. [...]	
<u>Art. 5</u> La quantité maximale de déchets pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 3 000 tonnes.	
Constats :	
Quantités de déchets admises sur le site depuis sa mise en exploitation :	
	Quantité admise (en tonnes)

2013	2 370,829
2014	0
2015	0
2016	2 303,88
2017	2 147,51
2018	1 194,38
2019	1 645
2020	1 696,22
2021	2 076,12
2022	2 227,26
2023	2 042,752
2024	1 935,85
2025	2 090,136

Les quantités de déchets admises annuellement sont inférieures à la quantité maximale autorisée.

Au 31/12/2025, ce sont environ 21 730 tonnes de déchets inertes qui ont été admises sur le site d'Apt. Il reste donc une capacité de stockage de l'ordre de 23 270 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle / Gerep

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : Les déchets entrants sont déclarés sur l'application dédiée GEREP. La déclaration relative à l'année 2025 a été effectuée le 09/02/2026. code déchet renseigné : 1 unique code 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 origine du déchet : Vaucluse
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2014, article Annexe I 2.2)
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets sera protégée pour empêcher le libre accès au site. Elle sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Son entrée sera équipée de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès sera interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal sera aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre. [...]
Constats : Lors de la visite, la présence d'une clôture périphérique a été vérifiée par sondage. La section contrôlée ne fait pas l'objet d'observation. L'entrée du site est équipée de deux portails fermés et munis d'un cadenas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Panneau de signalisation et d'information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

Un panneau de signalisation et d'information est présent à proximité immédiate de l'entrée du site.

Ce panneau comporte de façon lisible les informations exigées au titre de l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/12/2014, à l'exception des jours et heures d'ouverture.

L'exploitant précise que l'ISDI n'est pas ouverte au public ni aux entreprises extérieures. Les apports de déchets ne sont effectués qu'en régie par des agents du Sirtom d'Apt. L'information relative aux jours et heures d'ouverture est donc sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2014, article Annexe I 3.9)

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

L'exploitant tiendra à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consignera pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1.6 tonne par mètre cube de

déchets ;

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre sera conservé pendant au moins trois ans et sera tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

Constats :

Documents fournis :

- registre entrants ISDI Apt année 2025 (fichier numérique de type tableau),
- registre entrants ISDI Apt année 2026 (fichier numérique de type tableau).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission des déchets sous format numérique.

Les informations renseignées dans ces registres permettent d'assurer la traçabilité des déchets inertes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Progression et plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2014, article Annexe I 4.4) et 4.5)

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

Art. 4.4

La mise en place des déchets au sein du stockage sera organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle sera également réalisée par zones peu étendues et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

Art. 4.5

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan, coté en plan et en altitude permettra d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

[...]

Constats :

Les déchets sont apportés par camions sur le site d'Apt, où ils sont déchargés au niveau d'une zone de déchargement matérialisée sur la plateforme. En moyenne une à deux fois par mois, ils sont ensuite repris, après un tri visuel, pour être mis en stockage au sud de l'alvéole sud-ouest par une entreprise désignée dans le cadre d'un marché public.

Le jour de la visite, l'Inspection a pu assister au déchargement d'un camion en provenance de la déchetterie de Viens.

Au sud de l'alvéole sud-ouest, il est constaté la présence d'un important stockage de déchets inertes, sur une surface estimée à environ 400 m² (outil de mesure disponible sur le site internet Geoportail).

Il est constaté des glissements de déchets sur certaines zones.

La mise en place des déchets n'est pas réalisée par zones peu étendues. L'ensemble du stock de déchets visible est soumis aux intempéries. Il est constaté une absence de réaménagement progressif et coordonné du site.

Documents fournis :

- schéma d'exploitation (échelle 1/500e) en date du 22/12/2014
- état des lieux (échelle 1/500e) en date du 22/12/2014.

Ce schéma prévoit l'exploitation suivant deux phases successives : la phase 1 au nord avec un horizon de remplissage à 5 ans et la phase 2 au sud avec un horizon de remplissage à 10 ans. Des plans en coupe permettent de visualiser la cote du TN (terrain naturel) et la cote du TN après remblais en fin d'exploitation.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'exploitation actualisé, ni de plans en coupe actualisés.

Par conséquent, le respect des cotes de remplissage TN après remblais ne peut être vérifié.

L'exploitant s'est engagé à faire réaliser un relevé topographique et à faire établir des plans actualisés sous un délai de 2 mois. Sur la base de ces plans, il justifiera la conformité des cotes de remplissage. En cas de non-respect de ces cotes, des mesures correctives seront à proposer.

Par ailleurs, l'exploitant informe l'Inspection de la fin prochaine (mai 2026) du contrat passé avec la société chargée de la mise en stockage des déchets sur l'ISDI. Le Sirtom a pour projet de lancer un marché public de valorisation des déchets inertes en lieu et place de leur élimination dans l'ISDI d'Apt qui ne serait conservée qu'en « secours ». Les opérations de broyage / concassage seraient réalisées sur le site de la société choisie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- stocker les déchets inertes de façon à assurer la stabilité de la masse des déchets et à éviter les glissements.

- exploiter l'ISDI de façon à permettre un réaménagement progressif et coordonné du site et de façon à limiter la superficie soumise aux intempéries.
- reprendre les déchets inertes stockés en reprofilant le stockage conformément au schéma d'exploitation du 22/12/2014.
- réaménager les zones de stockages finalisées conformément au dossier d'autorisation.
- mettre à jour le plan d'exploitation consécutivement à la réalisation d'un relevé topographique par un géomètre. Les devis, bon de commande et plan définitif avec profils en coupe seront à transmettre à chaque étape.
- sur la base du plan actualisé, justifier la conformité des cotes de remplissage. En cas de non-respect de ces cotes, des mesures correctives seront à proposer.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R152-46-23 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 mois

N° 7 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2014, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, -

Prescription contrôlée :

[...] Le pétitionnaire devra, par ailleurs, mettre en place un suivi spécifique des fibres d'amiante dans les eaux de ruissellement récoltées dans la lagune en contre bas avant et pendant l'aménagement de la plateforme, ainsi que pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.

Le comptage des fibres d'amiante pourra être réalisé, par exemple, par comptage par microscopie électronique (MET) ou microscopie électronique à balayage (MEB).

Un rapport annuel de ce suivi sera adressé au préfet de Vaucluse.

Constats :

Documents fournis :

- rapport de contrôle du 14/03/2024 réalisé par l'organisme ARES Contrôle (34),
- rapport de contrôle du 29/10/2025 réalisé par l'organisme ARES Contrôle (34).

Ces rapports restituent les résultats des campagnes de mesures de fibre d'amiante dans l'eau.

	année 2024	année 2025
--	------------	------------

Nombre de fibres d'amiante au point Rejet	pas de fibres d'amiante	pas de fibres d'amiante
Nombre de fibres d'amiante au point Bassin eaux pluviales	À sec	À sec

L'exploitant déclare qu'aucune fibre d'amiante n'a été détectée dans les eaux depuis le début des mesurages.

À titre d'information, la prochaine campagne de mesure d'amiante dans l'eau est programmée le 07/05/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi du milieu air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2014, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, -

Prescription contrôlée :

Le pétitionnaire devra mettre en place, pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, un suivi de la concentration de fibres d'amiante dans l'air ambiant sur le site au droit notamment des zones de travail, ainsi qu'à l'extérieur du site. Deux points de référence dans la zone de travail et à l'extérieur du site seront définis par un météorologue habilité. Ils permettront d'établir un état qualitatif initial (état zéro) de l'air ambiant avant le démarrage des travaux, et de suivre l'évolution de la qualité de l'air durant la phase des travaux d'aménagement de la plateforme. Cet état initial sera adressé au préfet de Vaucluse.

Un suivi annuel de la qualité de l'air sera réalisé dès l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. [...]

Ce suivi environnemental devra respecter la norme XP X43-050 qui porte sur une analyse des fibres longues par technologie META (Microscope électronique en transmission analytique). [...]

Un rapport annuel de ce suivi sera adressé au préfet de Vaucluse.

Constats :

Documents fournis :

- rapport de contrôle du 14/03/2024 réalisé par l'organisme ARES Contrôle (34),
- rapport de contrôle du 29/10/2025 réalisé par l'organisme ARES Contrôle (34).

Ces rapports restituent les résultats des campagnes de mesures de poussières et de fibre

d'amiante dans l'air.

Mesure de l'empoussièrement selon la méthode des plaquettes (4, dont 1 témoin au nord).

	année 2024	année 2025
Période d'exposition	Du 08/01 au 05/02, soit 28 jours	Du 10/04 au 07/05, soit 27 jours
Niveau d'empoussièrement	Faible (< 150 mg/m ² /jour)	Faible (< 150 mg/m ² /jour)
Nombre de fibres d'amiante dans l'air ambiant	pas de fibres d'amiante	pas de fibres d'amiante

L'exploitant déclare qu'aucune fibre d'amiante n'a été détectée dans l'air depuis le début des mesurages.

À titre d'information, la prochaine campagne de mesure de l'exposition à l'empoussièrement et la mesure d'amiante dans l'air ambiant est programmée du 07/05 au 09/06/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, -

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

égal à 45 dB (A)		
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 24/01/2022, l'exploitant avait indiqué que de nouvelles mesures des niveaux sonores seraient réalisées avant la fin du premier trimestre 2022. La transmission du rapport de mesure avait alors été demandé par l'Inspection. Ce rapport n'a pas été transmis.

Document fourni :

- rapport de contrôle en date du 29/10/2025 réalisé par l'organisme Ares contrôle (34).

L'exploitant a fait réaliser un contrôle des émissions sonores de l'installation en 2025.

Les mesures ont été effectuées :

- sur quatre points situés en limite de propriété, au nord, à l'est, au nord-est et au sud-est du site,
- le 07/05 et le 19/09/2025 suite à un vol d'appareil sur site,
- en l'absence d'activité sur le site de l'ISDI.

Conclusions du rapport :

- niveaux de bruit compris entre 26 dB(A) et 88 dB(A).
- le maximum de 88 dB(A) est assez ponctuel, atteint sur la fin de campagne et dû au passage d'un véhicule de chantier qui a stationné non loin pendant environ 10 minutes. Du reste, toutes les valeurs sont comprises en moyenne entre 30 et 34,5 dB(A) pour les points 3 et 4.
- environnement particulièrement calme et peu impacté par l'activité sur site, qui est extrêmement réduite lors des essais.
- conformité de l'ensemble des points en limite de propriété.

L'exploitant précise que les résultats figurants dans le rapport correspondent aux mesurages réalisés le 19/09/2025 (les enregistrements du 07/05/2025 ayant été perdu à cause du vol de matériel).

Une demande de précision est formulée quant à l'activité réellement exercée sur le site lors des mesurages, car en page 5 du rapport il est noté l'absence d'activité sur l'ISDI et en page 11 il est noté que lors des mesures l'installation était en fonctionnement l'approche des camions avaient

<p>lieu lors des mesures.</p> <p>Il est constaté l'absence de contrôle des émissions sonores de l'installation dans les zones à émergence réglementée (habitation au nord du site à moins de 200 mètres).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - clarifier les conditions d'exploitation réelles lors des mesurages de bruit du 19/09/2025. - fournir les résultats du dernier contrôle des émissions sonores de l'installation dans les zones à émergence réglementée. Dans l'hypothèse où le mesurage aurait plus de trois ans, un nouveau mesurage sera à réaliser sous les meilleurs délais.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 10 : Déchets indésirables

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28</p>
<p>Thème(s) : Autre, -</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente visite d'inspection du 24/01/2022, l'exploitant ne disposait pas d'une benne de tri. La mise en place d'une ou de plusieurs bennes (ou autres conteneurs) avait été demandé par l'Inspection.</p> <p>Lors de la visite, il est constaté la présence de six conteneurs dédiés aux déchets indésirables (bois, métaux, verre, OM, tri et autre), regroupés sur une zone dédiée au tri matérialisée par un affichage.</p> <p>Toutefois, dans le stock de déchets inertes présent au sud de l'alvéole sud-ouest, il est constaté la présence de déchets indésirables de type verres, plastiques et métaux. La présence de ses déchets indésirables met en évidence un contrôle insuffisant des déchets après déversements.</p>

Il est également constaté la présence de déchets verts au niveau de cette même zone de stockage des déchets inertes. L'exploitant déclare qu'il s'agirait des déchets végétaux issus de l'entretien récent de la plateforme effectué par un prestataire. Or ces déchets auraient dû être évacués vers une installation autorisée à les recevoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- renforcer le contrôle des déchets réalisé sur le site afin d'écarter les déchets indésirables des déchets inertes destinés à être stockés dans l'ISDI.
- enlever les déchets indésirables visibles sur le stock de déchets inertes constitué au sud de l'alvéole sud-ouest.
- évacuer les déchets végétaux présents sur le site vers une installation autorisée à les recevoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Propreté des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

[...] L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. [...]

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 24/01/2022, il avait été constaté que le site et ses abords n'étaient pas maintenus en bon état de propreté (conteneurs plastiques et supports métalliques rebutés présents sur le site, déchets plastiques présents aux abords du site). L'Inspection avait alors demandé d'évacuer les conteneurs plastiques et des supports métalliques rebutés et d'effectuer une campagne de ramassage des déchets plastiques présents aux abords du site. Le dispositif de lutte contre les envols devait également être complété, afin que les déchets de bouteilles plastiques ne soient plus emportés à l'extérieur du site.

Lors de la visite, il est constaté :

- à proximité du hangar, la présence d'une benne métallique en mauvais état contenant divers déchets. L'exploitant déclare qu'un agent a récemment tenté de déplacer cette benne en vue de son évacuation du site mais n'y est pas parvenu (le camion s'étant embourbé, traces de pneu visibles à proximité).
- à proximité de cette benne métallique, au nord de la plateforme nord-est, la présence de déchets apparents dans un ravin sous de la végétation.
- la présence de déchets de verre, en particulier sur la piste intérieure longeant la clôture en

direction du bassin de collecte des eaux de ruissellement et la présence de déchets plastiques à l'arrière de la plateforme de transit des déchets de verre.

L'exploitant déclare que suite aux observations formulées lors de la précédente visite d'inspection du 24/01/2022, il avait mis en place un filet anti-envol au niveau de la plateforme de transit de déchets de verre. Toutefois, lors de la présente visite, la présence de ce dispositif n'est pas constatée. L'exploitant déclare que ce filet aurait été déposé pour permettre l'entretien récent (débroussaillage) de la zone à l'arrière où se situe la réserve d'eau incendie, mais n'aurait pas été remis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- évacuer la benne métallique et son contenu vers une installation autorisée à les recevoir.
- procéder au nettoyage de la zone située au nord de la plateforme nord-est en enlevant les déchets éparpillés.
- mettre en place un entretien du site plus régulier de façon à ramasser les déchets qui se sont envolés et à maintenir le site dans un état de propreté plus satisfaisant.
- remettre en place un dispositif de lutte contre les envols de déchets au niveau de la plateforme de transit de déchets de verre et de le compléter le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois